**COMPRENDRE le CALCUL de sa RETRAITE**

**Avant la « grande » réforme des retraites annoncée pour 2019 et qui ne devrait pas concerner les salariés nés avant 1963, plusieurs caisses interviennent dans le versement de nos retraites.**

**1-Le régime général de la Sécurité Sociale** permet, sauf cas particulier des carrières longues et des situation d’invalidités, d’avoir droit dès 60-62 ans à une pension de retraite s’élevant au maximum à 50% du salaire moyen (des 25 meilleures années revalorisées et limitées au plafond de la Sécurité Sociale), sous réserve de réunir un nombre suffisant de trimestres de cotisation.

Ce maximum est donc théoriquement 1688 € brut/mois en 2019 – en fait un peu moins car les coefficients de revalorisation sont inférieurs à l’augmentation du plafond – Enlever 9,1% charges sociales pour obtenir le net.

Trois éléments interviennent dans ce calcul :

**-un taux**, il est à 50% (taux plein) pour ceux qui totalisent le nombre de trimestres requis (entre 160 et 172 suivant l’année de naissance)

Ceux qui ne totalisent pas ce nombre subissent une décote (une minoration) par trimestre manquant. Cette décote va réduire le taux plein (50%) jusqu’à 25% (minimum). Cette décote est de 1,25% par trimestre manquant.

**-un salaire annuel moyen**, c’est la moyenne des 25 meilleures années de salaires bruts limités au plafond de la SS (tranche A), revalorisés chaque année.

**-une fraction :** nombre de trimestres validés sur nombre de trimestres requis.

Une surcote de 1,25% (majoration) peut être appliquée pour chaque trimestre travaillé au-delà de l’âge légal et du nombre de trimestres requis.

**2. Les régimes complémentaires de retraite, ARRCO et AGIRC, vont fusionner en 2019**, ilscomplètent les pensions servies par le régime de base. Le montant de cette retraite complémentaire est fonction du nombre de points acquis à partir des cotisations versées au cours de la carrière donc du niveau des rémunérations.

La valeur du point et donc le niveau des retraites sont fixés par les partenaires sociaux.

(en 2018, un point de retraite vaut 1,2588 €/an)

Les points AGIRC sont convertis en points ARRCO (coef de conversion : 0.347798289)

Calcul : Total des points ARRCO + AGIRC convertis x 1,2588€ /12 = montant brut /mois

(enlever 10,1% de charges sociales pour obtenir le net)

Un système de «bonus-malus» est en vigueur depuis 2019, il est destiné à inciter les salariés à décaler d’un an leur départ à la retraite, en sanctionnant ceux qui partent dès l’obtention du taux plein et en récompensant ceux qui prolongent leur activité… Objectif : économiser 6,1 milliards d’euros par an d’ici 2020, ce qui réduirait le déficit des caisses à 2,1 milliards.

Il s’agit de pousser les salariés à travailler au moins une année de plus, une fois satisfaites les conditions pour partir à taux plein, à la fois en termes de durée d’assurance et d’âge sous peine de malus, et cela entre 62 et 67 ans.

Concrètement, une personne partant à l’âge légal, à 62 ans, verra sa pension complémentaire amoindrie de 10% pendant les 3 premières années, même si elle possède une durée d’assurance suffisante pour bénéficier du taux plein.

Même chose si elle part à 66 ans en ayant atteint à cet âge une durée d’assurance suffisante !

Des exemptions sont cependant prévues pour certaines catégories spécifiques, notamment les handicapés.

Ce malus disparaîtra si le salarié part un an après avoir atteint les conditions pour bénéficier du taux plein (âge et durée d’assurance). Il se transformera en bonus de 10% pendant un an si le salarié prolonge son activité pendant 8 trimestres après avoir atteint ces conditions, de 20% après 12 trimestres et de 30% après 16 trimestres.

Vous avez peut-être cotisé à des régimes spécifiques (autres que les régimes spéciaux « Fonction publique, SNCF…) comme l’iRCANTEC ou la CAMIVAC …

**3-Le régime IRCANTEC**

Concerne tous les agents non titulaires de la fonction publique.

Ce régime accorde des points « IRCANTEC » comme les régimes ARRCO-AGIRC.

La valeur du point IRCANTEC est de 0,47887 €/an depuis 2017.

Calcul : Total des points IRCANTEC x 0,47887€ /12 = montant brut /mois

(enlever 10,1% de charges sociales pour obtenir le net)

**LES RETRAITES ANTICIPEES**

**Comment partir en retraite avant l’âge légal ? Carrière longue, handicap, maladie, ... Il existe plusieurs moyens pour partir à la retraite avant 62 ans. Tous ces dispositifs de départ en retraite anticipée exigent de remplir des critères précis.**

1 **- Retraite anticipée pour carrière longue à partir de 57 ans**

La retraite anticipée au titre de la carrière longue (**RACL)** a été instaurée par la loi Fillon de 2003. L’objectif de ce dispositif est de permettre aux actifs, qui ont commencé à travailler jeune et qui disposent du nombre de trimestres de cotisations vieillesse requis dans leur génération pour percevoir une pension de base sans décote (ce que l’on appelle « la durée d’assurance »), de partir avant l’âge légal de départ.

Initialement conçu pour les assurés ayant démarré leur vie professionnelle avant 16 ans, le périmètre de la RACL a été élargi à ceux ayant débuté avant 17 ans par la réforme des retraites de 2010, puis avant 20 ans par le décret du 2 juillet 2012 signé par François Hollande. Le dispositif est accessible à tous les actifs, quel que soit leur statut professionnel : salarié, fonctionnaire, travailleur indépendant (artisan, commerçant, chef d’entreprise), exploitant agricole, profession libérale (médecin, avocat, architecte, notaire, expert-comptable...).

***Âges de départ en retraite anticipée***

Juridiquement, le départ anticipé est compris entre 57 et 60 ans. Dans les faits, en 2017, il est possible de partir au plus tôt à partir de 58 ans

Pour partir avant 60 ans, il faut avoir cotisé au moins cinq trimestres à la fin de sa 16ème année ou de sa 17ème année. Pour liquider ses droits à 60 ans, il faut justifier d’au moins cinq trimestres avant son 20ème anniversaire. *(4 suffisent si naissance au cours du 4ème trimestre de l’année) et totaliser le nombre de trimestres requis.*

***Conditions pour partir plus tôt.***

***Seuls les trimestres réellement cotisés***, c’est-à-dire ayant donné lieu au versement de cotisations vieillesse, sont pris en compte dans le cadre de la retraite anticipée pour carrière longue. Toutefois, ***une partie des trimestres « réputés cotisés » (ou « assimilés ») est également comptabilisée.***

Le nombre de ces trimestres « gratuits » (non issus de cotisations) a été étendu par la réforme des retraites de 2014. Désormais, sont pris en compte pour la RACL :

- Les périodes de service national, dans la limite de 4 trimestres

- Les périodes indemnisées de maternité, sans limitation

- Les périodes de chômage indemnisé par Pôle emploi, dans la limite de 4 trimestres

- Les périodes de maladie ou d’accidents du travail, dans la limite de 4 trimestres

- Les périodes de perception d’une pension d’invalidité, dans la limite de 2 trimestres.

Les trimestres cotisés à l’étranger peuvent être intégrés si le pays d’expatriation a conclu un accord de sécurité sociale avec la France.

En revanche, les trimestres rachetés, issus du volontariat associatif ou cotisés via l’assurance volontaire des parents au foyer (**AVPF**) ne sont pas « éligibles » à la RACL.

***Démarches***

***Attention : la demande doit être effectuée auprès de chacune de ses caisses de retraite, de base et complémentaires.*** Il existe toutefois un ***formulaire de demande unique de RACL*** pour les régimes de base des salariés (Assurance retraite), des travailleurs indépendants (RSI), des exploitants et salariés agricoles (MSA) et des religieux et ministres des cultes (Cavimac).

**2 - Retraite anticipée pour maladie**

La retraite anticipée ***pour raisons de santé*** est possible uniquement dans la ***fonction publique***. Pour y accéder, le fonctionnaire doit être titulaire de son poste (les agents non titularisés n’y ont pas droit), justifier d’au moins 15 ans de services effectifs et être atteint d’une infirmité ou d’une maladie incurable en lien avec son activité professionnelle et le *« plaçant dans l’impossibilité d’exercer une quelconque profession »*. Le dispositif est valable pour lui ou pour son conjoint marié si ce dernier remplit les critères susnommés.

Dans le secteur privé, il existe une retraite anticipée pour maladie à condition que la pathologie soit liée à l’exerce professionnel et qu’elle entraîne une incapacité permanente (**IP**) d’au moins 10% ou 20%. Elle est connue sous l’appellation de « retraite anticipée pour pénibilité »

**3 – Pension d'invalidité de la Sécurité sociale**

Vous pouvez être reconnu invalide si votre capacité de travail et de gain est réduite d'au moins 2/3 à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle. Vous pouvez obtenir le versement d'une pension d'invalidité afin de compenser la perte de salaire. La pension d'invalidité est attribuée à titre provisoire. Celle-ci peut être révisée, suspendue ou supprimée selon l'évolution de votre situation.

Conditions

Vous êtes considéré comme invalide si, après un accident ou une maladie d'origine non professionnelle, votre capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins 2/3.

Cela signifie que vous n'êtes pas en mesure de vous procurer un salaire supérieur au 1/3 de la rémunération normale des travailleurs de votre catégorie et travaillant dans votre région.

  **À savoir :**

si l'accident ou la maladie est d'origine professionnelle, vous pouvez percevoir, sous conditions, une rente [d'incapacité permanente](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14840).

Vous devez être affilié à la Sécurité sociale depuis au moins 12 mois à partir du 1er jour du mois :

* de l'arrêt de travail suivi de votre invalidité,
* ou de la constatation de votre invalidité.

En plus de la durée d'affiliation, vous devez remplir au moins une des conditions suivantes :

* soit avoir cotisé sur la base d'une rémunération au moins égale à 2 030 fois le Smic horaire au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail,
* soit avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité.

Exemple : votre interruption de travail suivie d'invalidité a débuté le 1er juin 2018. Le droit à pension d'invalidité est ouvert :

* si vous êtes affilié à la Sécurité sociale depuis au moins le 1er juin 2017,
* et si vous avez travaillé au moins 600 heures entre le 1er juin et le 31 mai 2018,
* ou si, pendant cette même période, vous avez cotisé sur la base d'une rémunération au moins égale à 2 030 x 9,88 €.

Démarche

Si vous remplissez les conditions d'attribution, la demande de pension d'invalidité peut être faite soit directement par votre CPAM, soit par vous-même.

**Demande à l'initiative de votre CPAM**

Si votre CPAM estime que vous remplissez les conditions vous permettant de percevoir la pension d'invalidité, elle vous informe par lettre recommandée de sa décision de procéder à votre profit à la liquidation d'une pension d'invalidité.

La CPAM vous informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de sa décision de vous verser ou non la pension d'invalidité, dans le délai suivant :

* soit 2 mois après la date à laquelle vous avez adressé votre demande de pension,
* soit 2 mois après la date à laquelle votre caisse vous a informé par courrier de votre mise en invalidité.

Si vous ne recevez pas de réponse dans ce délai de 2 mois, cela signifie que votre demande de pension est refusée.

Si votre demande de pension d'invalidité est refusée, vous pouvez :

* soit formuler une nouvelle demande de pension d'invalidité dans les 12 mois qui suivent la date de rejet de votre 1re demande,
* soit contester le refus de votre caisse (la procédure à respecter est indiquée par la CPAM).

Montant

Catégories d'invalidité

Pour déterminer le montant de la pension, les personnes invalides sont classés par la Sécurité sociale en 3 catégories, en fonction de leur situation :

| Catégorie d'invalidité en fonction de la situation du demandeur |
| --- |
| Catégorie | Situation |
| 1recatégorie | Invalides capables d'exercer une activité rémunérée |
| 2ecatégorie | Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque |
| 3ecatégorie | Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie |

C'est le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui détermine votre catégorie d'invalidité.

Être reconnu invalide de 2e ou 3e catégorie n'entraîne pas automatiquement votre inaptitude au travail. C'est au médecin du travail de la constater, dans le respect de la [procédure prévue en matière d'inaptitude](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F726). Toutefois, il peut vous déclarer apte à travailler, sous conditions qu'il fixe dans son avis d'inaptitude, même en cas de classement en 2e ou 3e catégorie.

  **À savoir :**

le classement dans une catégorie n'est pas définitif, une personne invalide peut par exemple passer de la 2e catégorie à la 1re catégorie.

Formule de calcul

Votre pension est calculée sur la base d'un salaire annuel moyen, obtenue à partir de vos 10 meilleures années de salaire (salaires soumis à cotisations dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 3 377 € par mois en 2018).

La pension est calculée en tenant compte de la catégorie d'invalidité, dans les conditions suivantes :

| Catégorie d'invalidité | Pourcentage du salaire annuel moyen | Montant mensuel minimum | Montant mensuel maximum |
| --- | --- | --- | --- |
| 1re catégorie | 30 % | 285,61 € | 1 013,10 € |
| 2e catégorie | 50 % | 285,61 € | 1 688,50 € |
| 3e catégorie | 50 %, majoré de 40 % au titre de la [majoration pour tierce personne](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31434) | 1 404,18 € | 2 807,07 € |

Le montant de la pension peut être augmenté ou diminué si [votre état de santé évolue](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14946) ou si [vous reprenez un travail](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14945).

Prélèvements et imposition

Mise à part la majoration pour tierce personne, la pension d'invalidité peut être soumise à :

* [l'impôt sur le revenu](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3169),
* aux [contributions sociales (CSG et CRDS)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2971)
* et à la [contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31408).

La pension d'invalidité n'est soumise à aucun autre prélèvement.

La pension d'invalidité peut [être cumulée avec d'autres pensions ou rentes](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15973).

Versement

La date d'effet de votre pension correspond à la date à laquelle le médecin-conseil de votre CPAM a évalué votre état d'invalidité, c'est-à-dire :

* soit à la date de [*consolidation*](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14924) de votre blessure, en cas d'accident non professionnel,
* soit à l'expiration de la durée maximale de perception des indemnités journalières (3 ans),
* soit à la date de stabilisation de votre état de santé,
* soit à la constatation médicale de l'invalidité due à l'usure prématurée de votre organisme.

Si vous êtes en arrêt de travail indemnisé, votre pension est versée au plus tard 2 mois après l'appréciation de l'état d'incapacité par le médecin-conseil.

Périodicité de versement

Votre CPAM vous verse votre pension tous les mois, [*à terme échu*](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42068) (par exemple début novembre pour la pension du mois d'octobre).

**Cas général**

Vous cessez de percevoir votre pension d'invalidité lorsque vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite. Vous percevez alors une pension de retraite, à partir du 1er jour du mois suivant la date à laquelle vous atteignez l'âge légal de la retraite.

L'âge légal de la retraite varie en fonction de votre date de naissance, dans les conditions suivantes :

**4 - Retraite anticipée pour handicap à partir de 55 ans**

Quel que soit leur statut professionnel, les assurés handicapés peuvent partir à la retraite, sous conditions, avant l’âge légal de la retraite.

***Âges de départ***

Les personnes présentant un handicap peuvent liquider leurs droits à 55, 56, 57, 58 ou 59 ans. L’âge de départ est fixé en fonction de :

- leur année de naissance ;

- du nombre de trimestres qu’ils ont validés ;

- et du nombre de trimestres qu’ils ont réellement cotisés.

***Conditions***

Les assurés doivent justifier d’un taux d’IP d’au moins 50% prononcé par la maison départementale des personnes handicapées (**MDPH**) ou de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (**RQTH**) pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015.

Depuis le 1er septembre 2017, les personnes qui ne disposent pas d’une reconnaissance officielle de leur invalidité peuvent bénéficier de la retraite anticipée pour handicap à condition de justifier d’une IP d’au moins 80% au moment du départ de la vie active. En outre, son dossier est soumis à une commission ad hoc qui, après examen de documents médicaux, doit donner son feu vert. Enfin, le nombre de trimestres validés au titre du handicap ne peut excéder 30% de la durée d’assurance.

***Démarches***

L’assuré doit s’adresser à sa caisse de retraite. Après examen de son dossier, celle-ci lui notifie ou non une attestation de départ anticipé pour handicap. Muni du document, l’assuré peut déposer une demande de retraite anticipée au titre du handicap auprès de chacune des caisses auxquels il est ou a été affiliées.

Comme pour la RACL, le formulaire Cerfa n°12772\*03 permet d’effectuer une demande unique pour les affiliés à l’Assurance retraite, au RSI, à la MSA et à la Cavimac.

Les fonctionnaires titulaires doivent, eux, contacter le service du personnel de leur administration, collectivité locale ou hôpital.

**5- Retraite anticipée pour pénibilité à partir de 60 ans**

La réforme des retraites de 2010 a mis en place un dispositif de départ anticipé au titre de la pénibilité. La réforme de 2014 a, elle, instauré le compte personnel de prévention de la pénibilité (**C3P**) qui permet notamment de liquider ses droits plus tôt.

***Âge de départ***

Les salariés des entreprises ainsi que les salariés et exploitants agricoles peuvent quitter la vie active à 60 ans s’ils présentent un taux d’IP d’au moins 20% issu d’une maladie professionnelle ou d’un accident du travail. Ce dispositif n’existe pas chez les travailleurs indépendants, ni chez les professions libérales.

***Conditions***

Les assurés dont le taux d’IP est compris entre 10% et 19% peuvent avoir droit à la retraite anticipée pour pénibilité s’ils ont été exposés à un risque professionnel durant au moins 17 ans ou si une commission spécifique conclut que l’incapacité permanente est liée à l’exercice de la profession.

***Démarches***

Le salarié, salarié agricole ou exploitant agricole doit adresser une demande de retraite pour pénibilité à sa caisse d’Assurance retraite ou de MSA. Il doit utiliser le formulaire Cerfa n°14819\*01. Si la caisse ne répond pas dans les quatre mois, ce silence équivaut à un refus.

**Compte pénibilité**

Mis en place le 1er janvier 2015, le C3P permet aux salariés et aux salariés agricoles de cumuler des points de pénibilité en fonction de leur exposition à 10 risques professionnels (travail de nuit, travail à la chaîne, travail en 3x8, travail sous terre ou sous l’eau, manutention de charges lourdes, bruit, températures extrêmes, vibrations mécaniques, postures pénibles, exposition à des agents chimiques dangereux).

L’exposition à un risque permet d’accumuler quatre points dans l’année et huit points en cas de « poly-expositions ». 10 points permettent d’acquérir un trimestre de retraite. Sachant que 80 points de C3P peuvent être utilisés pour la retraite anticipée (sur un total maximum de 100 points), le salarié peut voir sa durée d’assurance être majorée de huit trimestres, soit deux ans. Il peut alors quitter la vie active au mieux à 60 ans.

**La RETRAITE PROGRESSIVE**

**Bénéficiaires** La retraite progressive est une fraction de la pension de vieillesse.
Pour avoir doit à la retraite progressive, l’assuré doit :

- avoir atteint l’âge de 60 ans.

- réunir une durée d’assurance et de périodes équivalentes égale à 150 trimestres dans l'ensemble des régimes obligatoires.

- deux activités (deux employeurs) sont possibles mais il faut que l’addition des deux temps partiels reste entre 40 et 80 % d’un temps plein.

A l’exception des trimestres d’assurance des régimes spéciaux, ces périodes d’assurance et périodes équivalentes sont les mêmes que celles retenues pour déterminer le taux de la pension. Les périodes accomplies dans un pays lié à la France par un accord international sont retenues uniquement pour l’ouverture du droit à la retraite progressive.

La caisse de retraite doit informer l’assuré qui travaille à temps partiel qu’il peut cotiser à l’assurance vieillesse sur le salaire correspondant à son activité à temps plein.

**Calcul de la retraite progressive**

**Pension servant de base au calcul de la fraction de pension:** Les éléments de calcul de la pension (salaire annuel moyen, le taux et la durée d’assurance) sont déterminés selon les règles habituelles. Bien que les trimestres étrangers soient pris en compte pour l’ouverture du droit à la retraite progressive, la pension servant de base au calcul de la fraction de pension n’est pas examinée dans le cadre de l’accord applicable à l’intéressé. Le calcul de la pension en application de l’accord est effectué seulement au moment de l’attribution définitive de la pension (§ pension définitive).Les droits de l’intéressé (majoration enfants, majoration conjoint à charge, surcote) sont examinés dans les conditions habituelles. La pension est comparée minimum contributif si elle est calculée au taux plein. Dans certains cas, elle est aussi comparée à la retraite anticipée travailleurs handicapés.

**ATTENTION: Pour la part retraite complémentaire des coefficients de minoration spécifiques sont appliqués en fonction de l'âge de départ et du nombre de trimestres validés si ce dernier est inférieur au nombre de trimestres requis.**

La limitation au maximum des pensions s’effectue également selon les règles habituelles.

La retraite progressive ne peut pas être attribuée au titre de l’inaptitude au travail. Pour avoir droit à la retraite progressive, les titulaires d’une pension d’invalidité doivent renoncer à la substitution de leur pension d’invalidité en pension de vieillesse d’inaptitude au travail.

La retraite progressive n’ouvre pas droit à :

- l’allocation de solidarité aux personnes âgées,

- l’allocation supplémentaire d’invalidité,

- l’allocation supplémentaire L815-2 ancien,

- la majoration prévue à l’article L.814-2 du code de la Sécurité Sociale.

**Calcul de la fraction de pension:** La fraction de pension dépend de la durée de travail à temps partiel du demandeur par rapport à la durée de travail à temps complet dans l’entreprise. La réduction du temps de travail doit être entre 40 et 80 % d'un temps plein.

Exemples:

**Durée du travail à temps partiel**

**par rapport au temps complet dans l’entreprise Fraction de la pension versée**

si 40 % 60 %

si 50 % 50 %

 si 80 % 20 %

Ce pourcentage s’applique à l’ensemble de la pension, sauf à la majoration pour conjoint à charge.

**Pension de vieillesse définitive:**

Le calcul de la retraite progressive n’est pas définitif. Les cotisations versées après le point de départ de la retraite progressive sont retenues. A la date d’effet de la pension complète, tous les éléments de la pension sont recalculés et tous les droits de l’intéressé sont réexaminés (y compris la surcote).

La pension définitive ne peut pas être inférieure à la pension qui a servi de base au calcul de la fraction de pension. Pour effectuer la comparaison, la pension qui a servi de base au calcul de la fraction de pension est revalorisée par les coefficients intervenus jusqu’à la date d’effet de l’attribution définitive. Le cas échéant, elle est aussi comparée à la pension anticipée majorée fictive qu’aurait perçue l’assuré au 1er jour du mois qui précède son 60ème anniversaire.

 La retraite est soumise aux prélèvements sociaux selon la situation de l’intéressé. Si le montant annuel de la pension définitive, y compris les avantages complémentaires, est inférieur à un certain seuil, la pension n’est pas servie mensuellement. Elle est remplacée par un versement forfaitaire unique. Les sommes payées au titre de la retraite progressive ne sont pas récupérées. La condition de cessation d’activité et les règles de cumul emploi-retraite sont examinées à la date de cessation définitive de l’activité. L’intéressé doit demander sa pension définitive au moyen de l’imprimé réglementaire de demande de retraite.